

Québec, le 20 mai 2016

MODIFICATION

Ministère des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports
26, Mgr Rhéaume Est, 2^e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3J5

N/Réf. : 3215-07-014

Objet : Aéroport nordique de Kangiqsualujjuaq
Projet d'amélioration de l'aéroport et de la route d'accès

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 6 juin 1988 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

- la construction et l'exploitation de l'aéroport de Kangiqsualujjuaq;
- la construction et l'exploitation de la route d'accès à l'aéroport;
- l'aménagement d'une voie d'accès permanente à la vallée adjacente au village;
- l'exploitation du banc d'emprunt B-2;
- l'exploitation des carrières C-1 et C-2.

À la suite de votre demande datée du 17 décembre 2015 dûment complétée, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- l'élargissement et le rechargement de la piste;
- l'agrandissement de l'aire de trafic;
- le remplacement du balisage lumineux;
- les corrections ponctuelles de la route d'accès à l'aéroport.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Philippe Lemire, du ministère des Transports, à M^{me} Christyne Tremblay, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 17 décembre 2015, concernant le projet d'amélioration de l'aéroport et de la route d'accès de Kangiqsualujjuaq, 2 pages;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-07-014

Le 20 mai 2016

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Demande de modification de certificat d'autorisation – Élargissement et rechargement de la piste, remplacement du balisage lumineux et agrandissement de l'aire de trafic et corrections ponctuelles de la route d'accès à l'aéroport de Kangisualujjuaq, décembre 2015, 20 pages et 11 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 : Dans le cadre de l'aménagement des fossés de décharge, il est prévu que les déblais soient étendus de part et d'autre des fossés. Or, en raison de la précarité et de la sensibilité de la végétation en milieu nordique, cette méthode de disposition des déblais ne doit pas être favorisée dans les zones non-affectées précédemment, particulièrement si des activités traditionnelles y sont effectuées, telles que la cueillette de petits fruits.

Condition 2 : Afin de limiter la dégradation de la qualité de l'eau à proximité des zones de travaux de la route d'accès, le promoteur devra utiliser, dans la mesure du possible, du matériel granulaire exempt de particules fines.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

Christyne Tremblay